



Commission des droits

de la personne et
des droits de la jeunesse

Direction principale de l'administration

Le 27 août 2026

**PAR COURRIEL SEULEMENT
CONFIDENTIEL**

N/Réf. : ACC-7014

Objet : Votre demande d'accès

Bonjour,

La présente fait suite à votre demande d'accès reçue par courriel le 20 juillet 2026, laquelle se lit comme suit :

« Monsieur,

En vertu de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels, je souhaite obtenir, en format électronique, une copie des documents administratifs et méthodologiques existants associés à l'enquête systémique de la Commission portant sur les services de protection de la jeunesse en Mauricie–Centre-du-Québec, ainsi qu'au suivi des recommandations qui en ont découlé.

La présente demande ne vise aucun dossier individuel, aucun renseignement permettant d'identifier un enfant, une famille, une personne plaignante, un témoin ou un membre du personnel, ni les notes protégées par le secret professionnel ou le privilège relatif au litige.

1. Méthodologie et portée de l'enquête

Je souhaite obtenir les documents existants décrivant :

- le mandat et les objectifs de l'enquête;
- la période couverte;
- les établissements, directions, programmes ou catégories de dossiers examinés;
- les critères de sélection de l'échantillon;
- la taille de l'échantillon et ses limites, sous forme non nominative;
- les méthodes d'analyse documentaire, d'entrevue, de validation et de corroboration;
- les définitions opérationnelles utilisées pour classer les constats;
- les mécanismes de contrôle de qualité ou de révision interne appliqués au rapport.

2. Outils méthodologiques

Je souhaite obtenir les versions vierges ou non nominatives des documents suivants, lorsqu'ils existent :

- grilles d'analyse;
- questionnaires ou guides d'entrevue;
- listes de vérification;

360, rue Saint-Jacques, 2e étage
Montréal (Québec) H2Y 1P5
Accès pour personnes à mobilité réduite:
361, rue Notre-Dame Ouest

T / 514 873.5146 | 1 800 361.6477
F / 514 873.6032 | 1 888 999.8201
cdpdj.qc.ca
information@cdpdj.qc.ca



En concordance avec notre plan d'action de développement durable, nous privilégions la réception de documents en version électronique.



N/Réf. : ACC-7014

- matrices de codification;
- dictionnaires de variables;
- critères de gravité ou de classification;
- modèles utilisés pour consigner les constats et les recommandations.

3. Annexes et documents complémentaires

Je souhaite obtenir les annexes, tableaux, graphiques, chronologies, synthèses statistiques, présentations, notes méthodologiques et autres documents complémentaires produits pour soutenir le rapport, mais qui ne sont pas déjà accessibles dans sa version publique.

Lorsque certains documents contiennent des renseignements protégés, je souhaite recevoir une version caviardée ou une synthèse administrative déjà existante permettant de comprendre la méthodologie et la portée des constats.

4. Réponses institutionnelles et plans d'action

Je souhaite obtenir les documents administratifs existants reçus ou produits par la Commission concernant les réponses du CIUSSS de la Mauricie-et-du-Centre-du-Québec, du ministère de la Santé et des Services sociaux, de Santé Québec ou de toute autre instance visée, notamment :

- les réponses officielles aux constats et recommandations;
- les plans d'action;
- les échéanciers;
- les tableaux de suivi;
- les bilans d'implantation;
- les documents attestant qu'une recommandation a été réalisée, partiellement réalisée ou demeure en cours.

5. Suivi et évaluation des recommandations

Je souhaite obtenir les documents existants décrivant :

- les mécanismes de suivi utilisés par la Commission;
- les indicateurs retenus;
- les demandes de précisions ou de pièces justificatives adressées aux organismes concernés;
- les évaluations de l'état d'avancement;
- les conclusions administratives indiquant qu'une recommandation est complétée, partiellement complétée, en retard ou non réalisée;
- les dates des principaux suivis.

6. Données agrégées

Lorsqu'elles sont déjà compilées, je souhaite obtenir les données non nominatives suivantes :

- le nombre de dossiers ou de situations examinés;
- le nombre de constats par catégorie;
- le nombre de recommandations par thème;
- le nombre de recommandations considérées comme réalisées, partiellement réalisées ou non réalisées;
- la ventilation temporelle des suivis.

7. Portée et modalités

La présente demande vise uniquement des documents existants.

Elle ne demande pas à la Commission :



N/Réf. : ACC-7014

- de créer une nouvelle analyse;
- de reprendre ou de refaire l'enquête;
- de communiquer des renseignements personnels;
- de transmettre des dossiers individuels;
- de communiquer des avis juridiques protégés;
- de divulguer des éléments dont la communication nuirait à une enquête en cours.

Lorsque des documents contiennent à la fois des renseignements accessibles et des renseignements protégés, je souhaite recevoir les parties accessibles après les retraits nécessaires.

Si certains documents ne peuvent être communiqués, je vous remercie d'indiquer :

- la catégorie de documents concernée;
- la disposition législative invoquée;
- si une version partielle ou caviardée peut être transmise.

Si certains documents sont détenus par un autre organisme, je vous remercie de m'indiquer, lorsque cela est possible, l'organisme susceptible de les détenir.

Je privilégie une transmission électronique.

Je vous remercie de confirmer la réception de la présente demande et de m'indiquer le numéro de dossier qui lui sera attribué.

Cordialement, »

Après analyse et vérifications, veuillez trouver ci-joint les documents correspondant à votre demande en lien avec l'Enquête systémique en protection des droits de la jeunesse – Mauricie-Centre-du-Québec.

Le premier document qui vous est rendu accessible est le **Plan d'enquête jeunesse**. Il s'agit d'un modèle, contenant certaines informations propres au dossier. Il vous est transmis sans restriction.

Nous joignons également copie de l'**Exposé factuel**, avec des restrictions aux pages 8 à 24 et 26 à 35. Ces pages contiennent des renseignements personnels qui ne peuvent être divulgués sans le consentement des personnes concernées, en vertu des articles 53, 54 et 59 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (« Loi sur l'accès ») et des articles 9.2, 9.3 et 135 de la *Loi sur la protection de la jeunesse*.

Veuillez noter que nous vous transmettons uniquement des documents contenus au dossier de l'enquête administrative, et que nous ne pouvons générer de documents pour répondre à certain des éléments de votre demande (art. 15 Loi sur l'accès). De plus, le droit d'accès ne s'étend pas aux notes personnelles inscrites sur un document, ni aux ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de cette nature (art. 9 Loi sur l'accès).



N/Réf. : ACC-7014

Par ailleurs, nous joignons copie de la **Décision CE-439.2**, laquelle présente les conclusions et recommandations de l'enquête systémique en matière des droits de la jeunesse. Ce document vous est transmis dans son intégralité. Notez qu'une copie des échanges écrits avec les organisations visées par les recommandations de cette enquête systémique a déjà été rendue public, dans le cadre d'une demande d'accès antérieure (Dossier ACC-6759). La réponse est publiée sur le site de la Commission : [Réponse à la demande d'accès à l'information](#).

Enfin, quant à votre demande visant les documents portant sur le suivi des recommandations, il importe de distinguer le dossier d'enquête administrative, aujourd'hui fermé, du dossier de suivi des recommandations, lequel demeure à ce jour actif. Par conséquent, nous avons extrait de cet envoi les avis, recommandations et analyses qui y figurent, la Commission n'ayant pas encore rendu de décision finale sur ce suivi (art. 38 et 39 Loi sur l'accès).

En terminant, nous joignons copie des articles mentionnés ci-dessus ainsi que l'avis de recours en révision prévu à la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*.

Veuillez agréer l'expression de nos sentiments distingués.

Josée Morin, CRHA
Responsable substitut de l'accès aux documents
et de la protection des renseignements personnels

JM/np

p.j.

**Loi sur l'accès aux documents des organismes publics
et sur la protection des renseignements personnels**

9. Toute personne qui en fait la demande a droit d'accès aux documents d'un organisme public.

Ce droit ne s'étend pas aux notes personnelles inscrites sur un document, ni aux esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature.

15. Un Le droit d'accès ne porte que sur les documents dont la communication ne requiert ni calcul, ni comparaison de renseignements.

38. Un organisme public peut refuser de communiquer un avis ou une recommandation que lui a fait un organisme qui en relève ou qu'il a fait à un autre organisme public, jusqu'à ce que la décision finale sur la matière faisant l'objet de l'avis ou de la recommandation ait été rendue publique par l'autorité compétente.

Il en est de même pour un ministre en ce qui concerne un avis ou une recommandation que lui a fait un organisme qui relève de son autorité

39. Un organisme public peut refuser de communiquer une analyse produite à l'occasion d'une recommandation faite dans le cadre d'un processus décisionnel en cours, jusqu'à ce que la recommandation ait fait l'objet d'une décision ou, en l'absence de décision, qu'une période de cinq ans se soit écoulée depuis la date où l'analyse a été faite.

53. Les renseignements personnels sont confidentiels sauf dans les cas suivants:

1° la personne concernée par ces renseignements consent à leur divulgation; si cette personne est mineure, le consentement peut également être donné par le titulaire de l'autorité parentale;

2° ils portent sur un renseignement obtenu par un organisme public dans l'exercice d'une fonction juridictionnelle; ils demeurent cependant confidentiels si l'organisme les a obtenus alors qu'il siégeait à huis-clos ou s'ils sont visés par une ordonnance de non-divulgation, de non-publication ou de non-diffusion.

54. Dans un document, sont personnels les renseignements qui concernent une personne physique et permettent de l'identifier.

59. Un organisme public ne peut communiquer un renseignement personnel sans le consentement de la personne concernée.

Toutefois, il peut communiquer un tel renseignement sans le consentement de cette personne, dans les cas et aux strictes conditions qui suivent:

1° au procureur de cet organisme si le renseignement est nécessaire aux fins d'une poursuite pour infraction à une loi que cet organisme est chargé d'appliquer, ou au Directeur des poursuites criminelles et pénales si le renseignement est nécessaire aux fins d'une poursuite pour infraction à une loi applicable au Québec;

2° au procureur de cet organisme, ou au procureur général lorsqu'il agit comme procureur de cet organisme, si le renseignement est nécessaire aux fins d'une procédure judiciaire autre qu'une procédure visée dans le paragraphe 1°;

3° à un organisme qui, en vertu de la loi, est chargé de prévenir, détecter ou réprimer le crime ou les infractions aux lois, si le renseignement est nécessaire aux fins d'une poursuite pour infraction à une loi applicable au Québec;

4° à une personne à qui cette communication doit être faite en raison d'une situation d'urgence mettant en danger la vie, la santé ou la sécurité de la personne concernée;

5° à une personne qui est autorisée par la Commission d'accès à l'information, conformément à l'article 125, à utiliser ce renseignement à des fins d'étude, de recherche ou de statistique;

6° (*paragraphe abrogé*);

7° (*paragraphe abrogé*);

8° à une personne ou à un organisme, conformément aux articles 61, 66, 67, 67.1, 67.2, 68 et 68.1;

9° à une personne impliquée dans un événement ayant fait l'objet d'un rapport par un corps de police ou par une personne ou un organisme agissant en application d'une loi qui exige un rapport de même nature, lorsqu'il s'agit d'un renseignement sur l'identité de toute autre personne qui a été impliquée dans cet événement, sauf s'il s'agit d'un témoin, d'un dénonciateur ou d'une personne dont la santé ou la sécurité serait susceptible d'être mise en péril par la communication d'un tel renseignement.

Loi sur la protection de la jeunesse (« LPJ »)

9.2 L'enfant et ses parents ont droit à ce que les renseignements les concernant et permettant de les identifier, lorsqu'ils sont recueillis dans le cadre de l'application de la présente loi, soient traités de façon confidentielle et qu'ils soient divulgués seulement en conformité avec ses dispositions.

9.3 Dans le cadre de la présente loi, nul ne peut publier ou diffuser une information permettant d'identifier un enfant ou ses parents, à moins que le tribunal ne l'ordonne ou ne l'autorise aux conditions qu'il détermine ou que la publication ou la diffusion ne soit nécessaire pour permettre l'application de la présente loi ou d'un règlement édicté en vertu de celle-ci.

En outre, le tribunal peut, dans un cas particulier, interdire ou restreindre, aux conditions qu'il fixe, la publication ou la diffusion d'informations relatives à une audience du tribunal.

135. Quiconque contrevient à une disposition du premier alinéa de l'article 9.3 ou omet, refuse ou néglige de protéger un enfant dont il a la garde ou pose des actes de nature à compromettre la sécurité ou le développement d'un enfant commet une infraction et est passible d'une amende de 625 \$ à 5 000 \$.

Direction des enquêtes Jeunesse

Niveau de complexité :

Dossier n°	Nom de l'enfant et âge	Région admin
J2740_22	Enquête concernant l'intensité de service offerte avant l'atteinte des délais maximaux de placement en Mauricie	Mauricie

Date de la demande
16 février 2023

Objet de la demande

Questions d'enquête :

A) Est-ce que le suivi social offert à l'intérieur du délai maximal de placement :

- À favoriser l'implication des parents dans la perspective de les amener ou de les aider à exercer leurs responsabilités parentales? art 4.2
- À privilégier les moyens qui permettent à l'enfant et à ses parents de participer activement à la prise de décision et au choix des mesures qui les concernent? art 4.3 et 4.5
- Était diligente ? art 4.4 b)
- À permis de mettre un terme à la situation de compromission et éviter qu'elle ne se reproduise? art 2

B) Est-ce que les situations ont été soumises au tribunal de façon transparente et conforme à la réalité des services offerts au terme des délais maximaux de placement?

Objet de l'enquête (Avis d'enquête)

57 Révision par le DPJ de la situation de l'enfant pris en charge

53.0.1 Durée maximale de l'hébergement à l'entente sur mesures volontaires

32 Exclusivité des responsabilités du DPJ et des membres de son personnel

4 al.2 et al.3 Droit à la continuité des soins, stabilité des liens et conditions de vie de façon permanente

8al.1a Droit aux services sociaux adéquats DPJ

3 Droit à ce que toute décision soit prise dans l'intérêt et le respect des droits de l'enfant

4.3 Droit à la participation active

2 al.1 Droit à une intervention visant à mettre fin à la situation de compromission et à éviter qu'elle ne se reproduise

4.2 Droit à la continuité des soins, stabilité des liens et conditions de vie de façon permanente

DÉMARCHES ET ACTIONS ENVISAGÉES EN ENQUÊTE

Échantillonnage préliminaire :

Tous les enfants âgés de moins de 6 ans en date du 1^{er} janvier 2021 jusqu'au 1^{er} janvier 2023 qui ont été placés en FA banque mixtes + régulières. Par point de service.

Nous voulons un tableau Excel avec les informations suivantes :

- Nom et prénom des enfants
- Date de naissance
- Point de service
- Type de famille d'accueil

Échantillonnage définitif : à venir

Personnes	Éléments de preuve à recueillir	Réalisé
<u>Enfant(s)</u>	À venir	
<u>Parent(s)</u>	À venir	
<u>Intervenant(s)</u>	À venir	
<u>Expertise</u>	À venir	
<u>Autres</u>	À venir	

Expertises requises	Date de la Demande	Date de retour
☐ Avis juridique		
☐ Expertise interne		
☐ Expertise externe		

Aspect systémique - éléments de preuve à considérer

--

Consultation nécessaire d'un conseiller juridique (éléments à vérifier)

--

Autres recours exercés

--

Date

16 mars 2023

Professionnel responsable

Gina St-Denis

Direction des enquêtes Jeunesse

Exposé factuel

Par : Gina St-Denis

Le 25 juillet 2024

J2740_22 / J2737_22

Enquête concernant l'intensité de service offerte avant l'atteinte des délais maximaux de placement en Mauricie.

Enquête concernant le respect des droits des enfants dans le cadre des visites supervisées en Mauricie

Mis en cause concernés :

Madame Martine Scarlett
Directrice de la protection de la jeunesse/
CIUSSS de la Mauricie-et-du-Centre du Québec

Madame Natalie Petitclerc
Présidente-directrice général
CIUSSS de la Mauricie et du Centre-du-Québec

2 al.1 - Droit à une intervention visant à mettre fin à la situation de compromission et à éviter qu'elle ne se reproduise

3 - Droit à ce que toute décision soit prise dans l'intérêt et le respect des droits de l'enfant

4 al.2 et al.3 - Droit à la continuité des soins, stabilité des liens et conditions de vie de façon permanente; Défaut d'évaluer et d'assurer le maintien du lien entre l'enfant et son parent

4.2 - Droit à la continuité des soins, stabilité des liens et conditions de vie de façon permanente; Défaut de donner les moyens nécessaires aux parents pour qu'ils puissent continuer d'exercer leurs responsabilités parentales

4.3 - Droit à la participation active dans la prise de décision et dans le choix des mesures; Intervention ne favorisant pas la participation active de l'enfant

Loi sur la protection de la
jeunesse

4.4 (a) - Droit d'être traité avec courtoisie, équité et compréhension dans le respect de sa dignité et de son autonomie

5 al.2- Droit à l'information sur les moyens de protection/réadaptation et étapes pour mettre fin à l'intervention

6- Droit d'être entendu- Défaut de donner aux parents l'occasion d'être entendus dans la prise de décision au sujet de son enfant

6.1 (c) - Droit de s'exprimer et d'être écouté - Interventions ne permettant pas au parent d'exprimer son point de vue et d'être écouté

8al.1a - Droit aux services sociaux adéquats DPJ; Absence de services sociaux adéquats et/ou personnalisés

32 - Exclusivité des responsabilités du DPJ et des membres de son personnel; Non-respect de l'exclusivité des responsabilités : décider de l'orientation.

53.0.1 - Durée maximale de l'hébergement à l'entente sur mesures volontaires; Omission de saisir le tribunal à l'expiration des durées maximales d'hébergement lorsqu'il est nécessaire qu'il demeure confié au milieu de vie substitut

57 - Révision par le DPJ de la situation de l'enfant pris en charge; Omission de réviser la situation de l'enfant : LPJ

Date de la demande : 16 février 2023

TABLES DES MATIÈRES :

1. La demande d'intervention.....	3
2. Avis d'enquête.....	3
2.1 Enquête.....	3
2.2 Poursuite de l'enquête.....	4
2.3 Notification.....	4
2.4 Méthodologie.....	4
3. Les faits révélés.....	6
A) Le respect des critères d'évaluation du risque de négligence (articles 38 b) 2 et 38.2).....	6
Objectivité de l'évaluation et respect des critères de l'articles 38.2 a) c) et d).....	6
La considération de l'antériorité.....	9
B) Le retrait et la considération des personnes significatives dans le choix du milieu de placement (articles 3 et 5).....	11
Le retrait du milieu familial.....	11
La considération des personnes significatives dans le choix du milieu de placement.....	13
C) Le contenu des rapports d'évaluation/orientation (articles 38 et 38.2 LPJ).....	15
Contenu des rapports et conformité avec le contenu des dossiers.....	15
Les informations transmises aux parents.....	17
D) La participation active et le suivi social offert aux parents pendant la période d'évaluation et d'orientation (articles 4.3, 4.5 et 9).....	18
Suivi social aux parents pendant la période d'évaluation/orientation.....	18
E) La stabilité et le maintien des liens, le choix d'une ressource en fonction de sa proximité et le droit d'être traité avec courtoisie, équité et compréhension.....	19
L'organisation des contacts entre l'enfant et ses parents.....	19
Les demandes d'interdit de contact.....	21
F) Constats concernant l'étape du suivi social à l'application des mesures.....	24
La conformité du suivi social offert à l'application des mesures.....	24
Enjeux de diligence de l'intervention (articles 4.4b).....	25
Enjeux concernant l'objectif de mettre fin à la situation de compromission, la participation des parents au suivi, suivi social adéquat (articles 2 et 8), enjeux de courtoisie, d'équité et de compréhension.....	25
L'intervention en négligence et la gestion du risque, l'utilisation d'outils clinique et l'analyse de la situation.....	27
Le plan d'intervention : objectifs réalistes et en lien avec les motifs de compromission.....	29
G) Les visites supervisées (articles 2, 5al 2, 8 al1).....	30
La fréquence, le déroulement des contacts supervisés et le respect des ordonnances.....	31
L'objectif des visites supervisées et les observations faites dans le cadre des visites.....	31
H) Les instances décisionnelles et la détermination du projet de vie.....	32
Le respect des critères de demande d'admissibilité à l'adoption.....	33
I) Données croisées concernant les enfants placés en famille d'accueil de type banque mixte.....	34

1 La demande d'intervention

Le 16 février 2023, la Commission déclenche deux enquêtes de sa propre initiative après avoir constaté une hausse significative des demandes d'interventions concernant l'intensité de service offerte avant l'atteinte des délais maximaux de placement et le respect des droits des enfants dans le cadre des visites supervisées dans la région de la Mauricie-et-du-Centre du Québec.

2 Avis d'enquête

2.1 Enquête

Le 23 mars 2023, nous avons demandé à la DPJ de confirmer, infirmer ou nuancer les informations suivantes :

Concernant l'intensité de service offerte avant l'atteinte des délais maximaux de placement :

- Plusieurs jeunes enfants faisant l'objet de signalements seraient automatiquement placés en banque mixte en vue d'adoption sans égard pour l'intérêt de l'enfant;
- La DPJ ne ferait pas les démarches nécessaires afin de soutenir et d'accompagner les parents en vue de la réunification familiale, ne poserait aucune action afin d'aider les familles à développer leurs compétences parentales et ne réfèrerait pas vers des ressources en raison du fait que l'adoption serait envisagée;
- Le suivi social des familles serait inadéquat et ne permettrait pas aux enfants et parents de participer activement à la prise de décision et aux choix des mesures qui les concernent;
- Les rapports déposés au Tribunal manqueraient d'objectivité, manqueraient de contextualisation et seraient falsifiés afin de prouver le bien-fondé de la demande de la DPJ.

Concernant le respect des droits des enfants dans le cadre des visites supervisées :

- Les services de supervision de contacts parents-enfants ne se dérouleraient pas de façon neutre et seraient empreints de jugement;
- Les visites supervisées ne favoriseraient pas le lien entre les parents et l'enfant et seraient utilisées pour des motifs autres qu'afin de protéger l'intégrité physique et psychologique de l'enfant;
- Le personnel surveillant les visites manquerait de formation.

2.2 Poursuite de l'enquête

En mai 2023, les mis en cause ont été informés de la poursuite des enquêtes et les avons informés des questions sur lesquelles portent la poursuite de celles-ci :

Concernant l'intensité de service offerte avant l'atteinte des délais maximaux de placement :

Est-ce que le suivi social offert à l'intérieur du délai maximal de placement :

- A favorisé l'implication des parents dans la perspective de les amener ou de les aider à exercer leurs responsabilités parentales ?
- A privilégié les moyens qui permettent à l'enfant et à ses parents de participer activement à la prise de décision et au choix des mesures qui les concernent ?
- Était diligent ?
- A permis de mettre un terme à la situation de compromission et éviter qu'elle ne se reproduise ?

Concernant le respect des droits des enfants dans le cadre des visites supervisées :

- Est-ce que la formation du personnel dans la supervision des contacts parents-enfants est adéquate? Est-ce que le personnel fait preuve de neutralité dans ses observations?
- Est-ce que les visites supervisées favorisent le lien entre les parents et l'enfant et sont uniquement utilisées afin de protéger l'intégrité physique et psychologique des enfants?
- Est-ce que les visites supervisées sont conformes aux droits de l'enfant et au cadre défini dans les orientations ministérielles ?

2.3 Notification

Les 3 et 23 mai 2023, les avis de poursuite des enquêtes ont été transmis aux personnes suivantes :

- Madame Martine Scarlett, Directrice de la protection de la jeunesse du CIUSSS de la Mauricie-et-du-Centre du Québec ;
- Madame Natalie Petitclerc, Présidente-directrice général du CIUSSS de la Mauricie et du Centre-du-Québec.

2.4 Méthodologie

Le 23 mars 2023, nous avons demandé au CIUSSS Mauricie-Centre-du-Québec une liste préliminaire d'enfants afin de débiter notre analyse. Nous leur avons demandé de nous fournir une liste de tous les enfants de moins de 6 ans placés en famille d'accueil de type « banque mixte » ou de type « régulière » entre le **1er janvier 2021 et le 1er janvier 2023**.

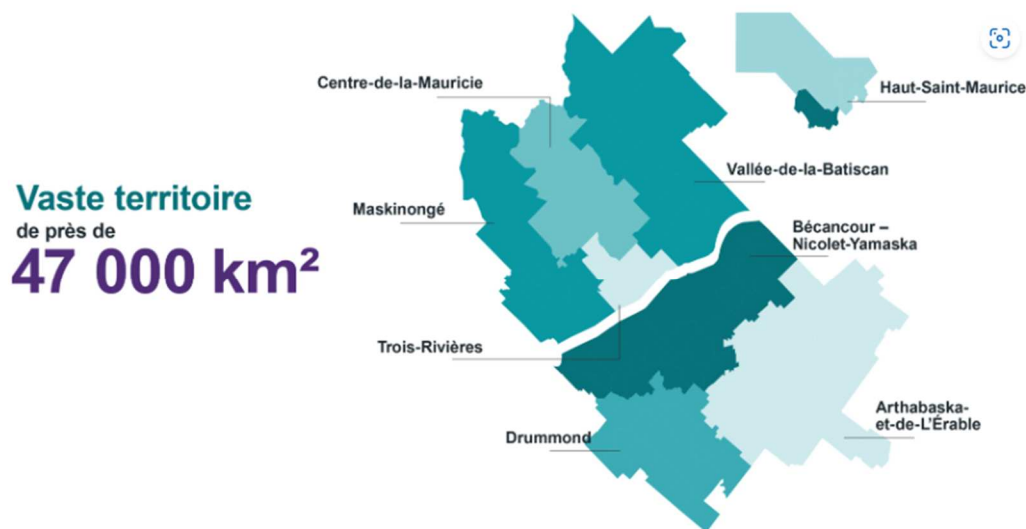
À titre indicatif, le CIUSSS Mauricie-Centre-Du-Québec définit la famille d'accueil Banque Mixte comme une famille d'accueil qui « *reçoit de jeunes enfants dans le but de les adopter (...). Les enfants orientés dans ces familles sont à haut risque d'abandon parental. Les gens doivent donc être prêts à s'investir à long terme auprès de celui-ci et ultimement, à devenir ses parents* ».

Le 14 avril 2023, un échantillon nous est transmis - nous constatons qu'une centaine d'enfants manquent aux deux échantillons. Une liste corrigée nous a ensuite été remise et le CIUSSS a attribué cette situation par une méthode d'extraction problématique.

Sur cet échantillon préliminaire, nous avons identifié 140 enfants (N 140), ce qui constitue un niveau de confiance à 95% et marge d'erreur à 7%. Nous avons demandé au CIUSSS Mauricie-Centre-du-Québec, l'entièreté de ces dossiers.

En parallèle, nous avons procédé à divers échanges avec Mme Scarlett, directrice de la protection de la jeunesse, avec des parents ainsi qu'avec intervenants impliqués dans les dossiers. Nous avons également analysé des échanges entre les intervenants et les familles (enregistrements et courriels).

Le territoire de la DPJ Mauricie-Centre-du-Québec comporte 6 points de services : Bécancour-Nicolet-Yamaska (BNY), Drummondville, La Tuque, Shawinigan, Trois-Rivières et Victoriaville qui s'étendent approximativement sur 47 000 km².



¹ Source : Site internet du Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux de la Mauricie-et-du-Centre-du-Québec

Dans le cadre du présent exposé, nous avons procédé à une analyse quantitative et qualitative de ces données. Nous avons également procédé à des analyses croisées. Les faits mentionnés

sont issus de ces analyses.

3 Les faits révélés

Constats concernant les étapes d'évaluation / orientation

Question d'enquête :

1) Est-ce que l'évaluation initiale de la situation est conforme aux critères d'évaluation définis par la Loi (38.2) et objective ?

A. Le respect des critères d'évaluation du risque de négligence (38 b)2 / 38.2 LPJ)

Objectivité de l'évaluation et respect des critères de l'article 38.2 a) c) et d)

L'article 38.2 indique que « toute décision visant à déterminer si un signalement doit être retenu pour évaluation ou si la sécurité ou le développement d'un enfant est compromis doit notamment prendre en considération les facteurs suivants :

- a) la **nature, la gravité, la chronicité et la fréquence** des faits signalés;
- b) l'âge et les caractéristiques personnelles de l'enfant;
- c) la capacité et la volonté des parents** de mettre fin à la situation qui compromet la sécurité ou le développement de l'enfant;
- d) les ressources du milieu pour venir en aide à l'enfant et à ses parents. »**

1. L'enquête démontre que dans 57% des dossiers, soit la capacité et la volonté des parents de mettre fin à la situation de compromission, soit l'analyse des ressources du milieu, soit la gravité, soit la chronicité ou la fréquence des faits n'ont pas été prises en considération dans l'évaluation de la situation;
2. En somme, l'enquête démontre que plus de la moitié des évaluations réalisées (57%) ne tenaient pas compte de l'ensemble des quatre (4) catégories de critères d'analyse de l'article 38.2 de la LPJ ;
3. L'enquête démontre que l'ensemble des faits signalés ne sont pas analysés dans plusieurs évaluations (art 38.2 a). Il en est de même pour les milieux de vie pouvant accueillir l'enfant qui ne sont pas considérés dans de nombreuses situations (art 38.2 d).
4. Dans d'autres cas, des faits relatifs aux diagnostics, comportements négligents ou problématiques sociales sont mis de l'avant afin de démontrer la compromission sans qu'ils ne soient évalués, documentés dans les notes ou dans les rapports ou appuyés par des faits ou par l'opinion de professionnels;
5. Dans 49% des évaluations, il y a absence de démarches de vérifications des faits auprès de partenaires (policiers, médecins, organismes communautaires, CLSC etc.) afin de valider les informations alléguées ;
6. Dans 80% des dossiers, aucun outil clinique (tel que le SSP) n'est utilisé par les intervenants

afin de soutenir la prise de décisions objectives dans le cadre de l'évaluation;

7. Dans 46% des dossiers analysés, les faits et leur gravité des faits rapportés dans les rapports d'évaluation ne sont pas supportés par des éléments factuels et n'ont fait l'objet d'aucune vérification complémentaire. Des informations ou faits sont souvent non vérifiés ou non validés avec les parents et/ou les professionnels concernés:

a.

[REDACTED]

b.

[REDACTED]

c.

[REDACTED]

8. L'enquête démontre que, dans plusieurs dossiers, lorsque des vérifications sont faites, l'information analysée n'est pas contemporaine;

- a. [REDACTED]
- b. [REDACTED]

9. Dans la majorité des dossiers, plusieurs éléments nuanciant la situation ou abordant les ressources et services présents dans le milieu sont écartés de l'analyse ;

- a. [REDACTED]
- b. [REDACTED]

c.

La considération de l'antériorité

10. Dans la majorité des dossiers analysés, le motif de compromission principal est le risque de négligence prévue à l'article 38. b) 2 de la LPJ;
11. Dans 66% des dossiers analysés, lorsque l'antériorité des services en matière de protection de la jeunesse est mise de l'avant, aucune analyse des autres critères de l'article 38.2 n'apparaît à l'évaluation et ce, même si les faits antérieurs ne sont plus contemporains ;
12. Dans ces dossiers, le seul critère d'antériorité de service à la protection de la jeunesse justifie la décision de la compromission;
13. Lors de changements importants au niveau de la cellule familiale (un nouveau père, un nouvel enfant), lorsque l'antériorité est mise de l'avant dans le dossier, la situation ne fait l'objet d'aucune nouvelle analyse;
14. Dans plusieurs dossiers, des faits concernant des enfants de la fratrie datant de plusieurs années auparavant furent utilisés afin de démontrer la compromission, sans analyse contemporaine de la situation familiale et des autres critères de l'article 38.2;

15. L'enquête démontre que dans plusieurs dossiers, le motif d'antériorité des services de la DPJ ne visait pas uniquement les parents biologiques de l'enfant visés par le signalement mais s'appliquait parfois à la famille élargie et justifiait que les parents biologiques n'étaient pas en mesure de s'acquitter de leurs responsabilités parentales;

- a. [REDACTED]
- b. [REDACTED]
- c. [REDACTED]
- d. [REDACTED]
- e. [REDACTED]

f.

[REDACTED]

16. Lors de nos entrevues avec les intervenants, le principal motif mis de l'avant afin d'expliquer le poids de l'antériorité comparativement aux autres critères prévus par la loi fut l'intérêt de l'enfant;
17. L'enquête démontre que la plupart des décisions basées uniquement sur l'antériorité ont été faites par des intervenants d'expérience (plus de 10 ans) ;
18. Ces intervenants ont reçu de nombreuses formations, dont des formations sur des grilles de développement, des formations sur les contacts supervisés, des formations sur l'attachement, des formations sur les plans d'intervention et des formations sur les projets de vie;
19. Dans le cadre de l'enquête, la DPJ a admis un manque de continuité clinique dans l'analyse de certaines situations et a affirmé l'importance de refaire une preuve distincte lorsqu'il y a des changements par exemple, dans la cellule familiale ;
20. Les évaluations des dossiers où seule l'antériorité a été considérée dans le cadre de la décision n'ont pas été refaites à la lumière de ces admissions.

B. Le retrait et la considération des personnes significatives dans le choix du milieu de placement (art 3 et 4 LPJ)

Le retrait du milieu familial

21. Le Manuel de référence sur la LPJ indique que « *le retrait en situation d'urgence est nécessaire lorsque la sécurité de l'enfant est sérieusement menacée* ». Le Manuel énonce ensuite plusieurs critères de retrait de l'enfant de son milieu familial.
 - g. L'enfant est **abandonné**, les parents ou leurs substituts ne peuvent être localisés et la famille ne peut prendre l'enfant en charge;
 - h. **L'environnement physique** du foyer constitue une menace et un **danger imminents** pour l'enfant pour des raisons de salubrité, à cause d'un chauffage inadéquat, ou en raison du risque élevé d'accident ou de sinistre; on doit s'assurer ici que la situation ne peut être corrigée par aucune autre mesure;
 - i. Les **blessures physiques ou émotionnelles** de l'enfant ou la présence chez lui d'incapacités découlant d'une déficience nécessitent des traitements immédiats ou un environnement particulier que **les parents refusent d'offrir** à l'enfant ou sont incapables de lui assurer;
 - j. La présence **d'abus physique ou sexuel** est évidente ou le risque d'abus est tel que l'enfant pourrait souffrir physiquement ou mentalement s'il demeurait dans son milieu;
22. L'enquête démontre une absence d'analyse de ces critères dans 54% des cas en ce qui

concerne le retrait d'un enfant de son milieu:

- k. [REDACTED]
- l. [REDACTED]
- m. [REDACTED]

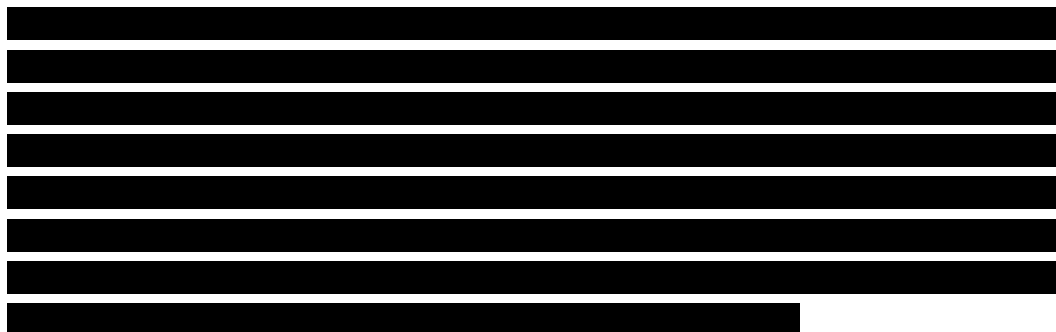
23. Dans ces exemples, le contenu des dossiers ne nous permet pas de comprendre les faits qui sous-tendent le retrait des enfants de leur milieu familial dans les décisions prises par les intervenants du CIUSSS Mauricie-et-Centre-du-Québec;
24. L'enquête démontre l'absence de prise en compte des critères de retrait prévue au Manuel de référence et la subjectivité de plusieurs décisions et l'absence des critères de retrait prévus à la loi;
25. L'enquête démontre une absence d'utilisation d'outil d'aide à la prise de décision ainsi qu'une absence de comité dans 80% des dossiers analysés;
26. Afin d'expliquer ces pratiques, les intervenants interviewés ont évoqué l'intérêt supérieur de l'enfant.

La considération des personnes significatives dans le choix du milieu de placement

L'article 4 de la LPJ prévoit que : « *toute décision prise en vertu de la présente loi doit viser la continuité des soins ainsi que la stabilité des liens d'un enfant (...)* ». L'article stipule que « *le maintien de l'enfant dans son milieu familial n'est pas dans son intérêt, l'enfant doit être confié en priorité à des personnes qui lui sont les plus significatives, notamment les grands-parents et les autres membres de la famille élargie.* »

27. Dans 63% des dossiers analysés, une problématique en lien avec la considération des personnes significatives pour l'enfant dans le choix du milieu substitut a été constatée;
28. L'enquête démontre que le placement en famille d'accueil de type banque mixte (prévu pour les placements envisagés à long terme), fût utilisé dans 20% des situations où un retrait a été effectué ;
29. Dans la majorité de ces situations, le contenu du dossier ne nous permet pas de comprendre la décision d'orienter l'enfant dans ce type de ressource;
30. Dans plusieurs situations enquêtées, les offres des membres de la famille élargie afin d'accueillir l'enfant sont ignorées et les décisions de placement en famille d'accueil demeure inchangée;
31. De ces 63%, aucune évaluation formelle du milieu des personnes significatives auprès de l'enfant n'a été effectuée dans les dossiers analysés (0%) ;
32. Le critère de l'antériorité des services des personnes significatives est une raison évoquée dans plusieurs dossiers pour justifier la décision de ne pas les considérer, et ce, même si cette antériorité remonte à plusieurs années.

n.



33. Dans la majorité des dossiers, nous constatons que des adultes significatifs de l'entourage de l'enfant n'ont jamais été contactés dans le cadre de l'évaluation;
34. Dans d'autres dossiers, des adultes et des proches se sont manifestés et ont été automatiquement écartés, sans faire l'objet d'une évaluation et sans explication;
35. Dans plusieurs cas, l'opinion des parents biologiques fut écartée dans l'analyse de milieu alternatif;
36. Dans la majorité des dossiers, seule l'opinion de l'intervenant au dossier est considérée dans le choix de la ressource. Aucune consultation clinique ou comité n'a lieu;

Case	Case Description	Case Outcome
O.	...	...
	...	...
	...	...
	...	...
	...	...
P.	...	...
	...	...
	...	...
	...	...
	...	...
	...	...
	...	...
	...	...
	...	...
	...	...
Q.	...	...
	...	...
	...	...
	...	...
	...	...
	...	...
	...	...
	...	...
	...	...
	...	...
R.	...	...
	...	...
	...	...
	...	...
	...	...
	...	...
	...	...
	...	...
S.	...	...
	...	...
	...	...
T.	...	...
	...	...
	...	...
	...	...

[REDACTED]

37. La DPJ a admis les lacunes observées au niveau de l'évaluation de l'entourage de l'enfant dans le cadre de l'enquête. Le 26 juin 2023, elle nous a transmis un communiqué dans lequel il est mentionné qu' « *un projet d'un parcours jeunesse était en élaboration afin de favoriser le développement des compétences des intervenants, des leaders cliniques ainsi que des chefs de service* » ;
38. Nous n'avons pas eu plus d'information sur la forme que prendrait ce projet ni quand il sera mis en œuvre;
39. Plusieurs des situations mentionnées ci-haut se sont produites plusieurs mois après les propositions de la DPJ.

C) Le contenu des rapports d'évaluation / orientation (art 38 et 38.2)

Contenu des rapports et conformité avec le contenu des dossiers

40. Un manque de conformité entre le contenu du dossier et celui des rapports d'évaluation/orientation est constaté dans 54% des dossiers ;
41. Des disparités importantes entre les notes de suivi d'activités au dossier et les rapports soumis au Tribunal ont été observées dans plusieurs dossiers analysés;
42. Des informations en lien avec les facteurs prévus à l'article 38.2 sont parfois présentes dans le dossier mais omises dans les rapports d'évaluation/orientation et non considérés dans l'analyse de la situation ;
43. Dans certains dossiers, nous avons constaté des informations fausses et/ou erronées selon le contenu du dossier dans les différents rapports soumis au Tribunal;
44. L'enquête démontre également un manque d'uniformité dans la structure des rapports;
45. Dans la majorité des dossiers analysés, le contenu des rapports ne nous permet pas de comprendre les éléments considérés dans l'évaluation de la situation et dans la décision de compromission.;

u.

[REDACTED]

v.

w.

x.

y.

[REDACTED]

z.

aa.

Les informations transmises aux parents

L'article 6.1. de la LPJ prévoit le droit à l'information pour l'enfant ainsi que pour ses parents. Ainsi l'article mentionne la « *nécessité de (...) : b) s'assurer que les parents ont compris les informations et les explications qui doivent leur être données dans le cadre de la présente loi et de c) de permettre à l'enfant et à ses parents de faire entendre leurs points de vue, d'exprimer leurs préoccupations et d'être écoutés au moment approprié de l'intervention.* »

Le Manuel de référence indique également que lorsque la sécurité de l'enfant est déclarée compromise, les parents ainsi que les enfants doivent être informés des conclusions de l'évaluation, de leurs droits ainsi que des suites de l'intervention.

46. Dans 66% des dossiers, les conclusions de l'évaluation ou des décisions importantes prises dans la situation de leur enfant n'ont pas été présentées et/ou expliquées aux parents ;

bb.

cc.

D. La participation active et le suivi social offert aux parents pendant la période d'évaluation et d'orientation (art 4.3, 4.5 et 8 LPJ)

Suivi social aux parents pendant la période d'évaluation / orientation :

L'article 4.3. de la LPJ indique que : « *Toute intervention auprès d'un enfant et de ses parents en vertu de la présente loi doit privilégier, lorsque les circonstances sont appropriées, les moyens qui permettent à l'enfant et à ses parents de participer activement à la prise de décision et au choix des mesures qui les concernent* »

L'article 4.5. de la LPJ stipule que « *les établissements, les organismes et les personnes à qui la présente loi confie des responsabilités envers l'enfant ainsi que celles appelées à prendre des décisions à son sujet en vertu de cette loi doivent:*

dd. favoriser la participation de l'enfant et de ses parents ainsi que l'implication de la communauté;

ee. collaborer entre eux et voir à obtenir de façon optimale la collaboration des ressources du milieu; ils se concertent avec celles de ces ressources qui leur offrent leur collaboration, afin que leurs interventions s'accordent.»

L'article 8 de la LPJ prévoit que : « *L'enfant et ses parents ont le droit de recevoir des services sociaux adéquats sur les plans à la fois scientifique, humain et social, avec continuité, de façon personnalisée et avec l'intensité requise (...)* »;

47. L'enquête démontre que dans 69% des cas, l'intervention ne favorisait pas la participation active des parents puisqu'aucun soutien ou suivi social adéquat ne fut offert;

48. Dans plusieurs dossiers analysés, nous avons constaté que lorsque le parent demande de l'aide à la DPJ, ces demandes sont ignorées ou refusé;

ff.

gg.

hh.

E. La stabilité et le maintien des liens le choix d'une ressource en fonction de sa proximité et le droit d'être traité avec courtoisie, équité et compréhension.

L'article 4.2 de la LPJ stipule que « *lorsque l'enfant est retiré de son milieu familiale, l'implication des parents doit toujours être favorisée dans la perspective de les amener ou de les aider à exercer leurs responsabilités parentales (...)* ».

L'article 4 de la LPJ indique également que « *lorsque, dans l'intérêt de l'enfant, le retour dans son milieu familial n'est pas possible, la décision doit tendre à lui assurer la continuité des soins et la stabilité des liens (...)* »

Article 4.4 de la LPJ stipule que la DPJ doit tenir compte dans son intervention, de l'importance de traiter l'enfant et ses parents avec courtoisie, équité et compréhension et doit « *favoriser des mesures auprès de l'enfant et de ses parents [...] en prenant en considération [...] la proximité de la ressource choisie; [...]* »

L'organisation des contacts entre l'enfant et ses parents

49. L'enquête démontre des lacunes dans le respect des articles mentionnés ci-haut, notamment dans l'organisation des contacts entre l'enfant et ses parents dans 43% des cas ;
50. Le territoire de la DPJ Mauricie-Centre-du-Québec comporte 6 points de services : Bécancour-Nicolet-Yamaska (BNY), Drummondville, La Tuque, Shawinigan, Trois-Rivières et Victoriaville qui s'étendent approximativement sur 47 000 km² ;

51. L'enquête démontre que dans plusieurs dossiers, le placement de l'enfant est fait dans une famille d'accueil résidant dans un autre point de service, sans égard à la distance géographique du domicile des parents biologiques;

52. Peu d'actions des intervenants visent à faciliter ou favoriser les contacts des parents qui souvent n'ont pas de voiture et qui résident dans des régions où le transport en commun est non adapté, voire inexistant;

53. Dans plusieurs dossiers, des contacts ont été réduits ou annulés en raison des difficultés de transports ;

ii. [REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]

54. Dans tous les dossiers (100%) où des contacts sont supervisés, les parents sont tenus d'apporter avec eux tous les effets nécessaires à l'enfant (ou aux enfants) comme condition aux contacts (lait, biberons, tétines adaptées, couches, lingettes, vêtements de rechange, couvertures, jouets, poussette) ;

55. Aucune action de la DPJ ne vise à faciliter les contacts des parents qui ont des problèmes financiers;

56. Dans plusieurs dossiers analysés, dès qu'un parent n'a pas le nécessaire pour le bébé, le contact est annulé sans qu'aucune intervention ou aide ne soit apportée à cet égard ;

jj. [REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]

kk. [REDACTED]
[REDACTED]

ll. [REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]

mm. [REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]

nn. [REDACTED]
[REDACTED]

Les demandes d'interdit de contact

Plusieurs articles de la LPJ mentionnent l'importance de prendre en considération l'intérêt de l'enfant lors de la prise de décisions qui le concerne ainsi que l'importance pour l'enfant de maintenir des contacts et des liens avec ses proches, et ce, même lorsqu'il y a un placement de l'enfant.

L'article 4 al.4 indique que « *lorsque le retour de l'enfant dans son milieu familial n'est pas dans son intérêt, la décision doit, de façon permanente, assurer la continuité des soins et la stabilité des liens et des conditions de vie appropriées à ses besoins et à son âge.* »;

L'article 9.1 prévoit que « *lorsqu'un enfant est confié à un milieu de vie substitut, ses contacts avec les personnes qui lui sont significatives doivent être favorisés (...)* ».

L'article 11.4 mentionne les droits et obligations des parents envers les enfants. L'article précise que l'intervention de la DPJ ne doit pas priver les parents des droits et obligations qui leur sont conférés, à titre de titulaire de l'autorité parentale. Ainsi, les parents: « *a) ont, à l'égard de leur enfant, le droit et le devoir de garde, de surveillance et d'éducation; b) doivent nourrir et entretenir leur enfant; c) exercent ensemble l'autorité parentale* »;

57. Dans 63% des dossiers analysés, des interdictions de contacts entre les parents et leur enfant ont été demandées au tribunal par la DPJ;
58. Pour 43% de ces demandes, l'enquête démontre l'absence de motifs justifiant ces interdictions;
59. Dans la majorité des dossiers, ces interdictions sont demandées en début d'évaluation;
60. Aucune évaluation du lien d'attachement ou autre type d'évaluation n'a été faite avant de demander ces interdictions;
61. Ces interdictions ont toutes été entérinées par les spécialistes en activité clinique (SAC), les chefs de services, ainsi que le contentieux du CIUSSS Mauricie-Centre-du Québec sans qu'aucun d'entre eux ne soit remis en question;
62. Dans de nombreux dossiers analysés, aucun motif en lien avec la protection de l'intégrité physique ou psychologique de l'enfant n'était documenté à l'appui de la demande d'interdit. L'enquête démontre que plusieurs de ces demandes furent faites alors que la dangerosité des parents ne fut pas démontrée;
63. L'enquête démontre que ces interdictions de contacts furent demandées avant qu'aucun moyen n'ait été mis en place par la DPJ afin que les parents puissent exercer leurs responsabilités parentales;
64. Dans plusieurs dossiers, des demandes d'interdictions de contacts ont été faites alors que tous les contacts supervisés se déroulaient sans accroc;

65. L'enquête démontre que, dans plusieurs cas, des interdictions de contacts ont été demandées par des familles d'accueil de type banque mixte chez qui les enfants étaient placés sans autre vérification;
66. Plusieurs interdictions de contact furent justifiées par la réaction des poupons rapportés exclusivement par les responsables des milieux d'accueil suite à des contacts avec leurs parents;
67. L'analyse des dossiers (notes, rapports) ainsi que nos entrevues avec les intervenants ne nous permettent pas de comprendre la légitimité de plusieurs de ces interdictions, les enjeux de sécurité n'ayant pas été mis de l'avant ou documentés par les intervenants ;

oo.

[REDACTED]

pp.

[REDACTED]

qq.

[REDACTED]

rr.

ss.

68. L'enquête démontre que les interdits de contacts non motivés par des motifs sérieux, dont certains faisant l'objet d'un comité furent entérinés par plusieurs paliers décisionnels avant de se retrouver au Tribunal;
69. Dans le cadre de l'enquête, des intervenants ont mentionné qu'afin de décider d'un interdit de contact, une discussion avec la spécialiste en activités cliniques devait avoir lieu dans tous les cas. Ensuite, le reviseur était mis en courant et entérinait la décision. Finalement, le contentieux approuvait la demande;
70. Dans les dossiers analysés, à aucun moment dans la chaîne décisionnelle, un interdit de contact n'a été remis en question, contredit ou contesté par ces différents paliers décisionnels;

71. La DPJ a admis être préoccupée par la situation et ne pas être en accord avec plusieurs demandes d'interdits de contacts. Elle nous a mentionné avoir échangé avec une chef de service et avoir rencontré le contentieux à ce sujet;
72. La DPJ a mentionné que, depuis le 19 octobre 2023, toutes les demandes d'interdits de contacts devaient être discutées avec elle ou sa substitut;
73. Aucun document, note de service, formation ou protocole n'a été élaboré afin de mieux encadrer et/ou mieux documenter les demandes d'interdits de contacts.
74. Aucune des situations mentionnées n'a été corrigée par le CIUSSS Mauricie-et-Centre-du-Québec ;

F) Constats concernant l'étape du suivi social à l'application des mesures

Questions d'enquête :

2) Est-ce que le suivi social offert à l'intérieur du délai maximal de placement a favorisé l'implication des parents dans la perspective de les amener ou de les aider à exercer leurs responsabilités parentales ?

3) Est-ce que le suivi social offert à l'intérieur du délai maximal de placement a privilégié les moyens qui permettent à l'enfant et à ses parents de participer activement à la prise de décision et au choix des mesures qui les concernent ?

4) Est-ce que le suivi social offert à l'intérieur du délai maximal de placement était diligent ?

5) Est-ce que le suivi social offert à l'intérieur du délai maximal de placement était adéquat et a permis de mettre un terme à la situation de compromission et éviter qu'elle ne se reproduise ?

Questions d'enquête concernant plus spécifiquement les visites supervisées :

6) La neutralité ainsi que la formation du personnel dans la supervision des contacts parents-enfants

7) Est-ce que les visites supervisées favorisent le lien entre les parents et l'enfant et sont uniquement utilisées afin de protéger l'intégrité physique et psychologique des enfants ?

8) Est-ce que les visites supervisées sont conformes aux droits de l'enfant et au cadre défini dans les orientations ministérielles ?

La conformité du suivi social offert à l'application des mesures

L'article 2 al.1 de la LPJ indique que l'objectif de la LPJ consiste à « *mettre fin à la situation qui compromet la sécurité ou le développement de l'enfant et d'éviter qu'elle ne se reproduise* »

Les 4.2 et 4.3 de la LPJ prévoient les droits à l'implication et à la participation active des parents à

l'intervention de la DPJ.

L'article 4.4 a) et b) affirme l'importance de traiter l'enfant et sa famille avec courtoisie et compréhension et l'importance de faire preuve de diligence dans le traitement des dossiers.

L'article 8 LPJ prévoit que « *l'enfant et ses parents ont le droit de recevoir des services de santé et des services sociaux adéquats sur les plans à la fois scientifique, humain et social, avec continuité, de façon personnalisée et avec l'intensité requise (...)* »

Enjeux de diligence de l'intervention (art 4.4 b) LPJ)

75. Dans 51% des dossiers, nous avons observé un manque de diligence lors de l'assignation à l'application des mesures;

Enjeux concernant l'objectif de mettre fin à la situation de compromission, la participation des parents au suivi et suivi social (art 2 et 8 LPJ) et les enjeux de courtoisie, d'équité et de compréhension (art 4.4a) et 8 LPJ)

76. Des enjeux de courtoisie et de neutralité de la part des intervenants envers les parents ont été observés ainsi que des lacunes en lien avec les responsabilités de la DPJ soit aide, conseil et d'assistance dans 54% des dossiers;

77. Dans plusieurs dossiers, des informations sont omises, manipulés et/ou inventés afin de prendre les parents en défaut;

78. Dans certains dossiers, les interventions entre les différents membres d'une même fratrie ne sont pas cohérentes. Pour une même situation, des mesures seront mises en place pour un enfant mais pas les autres et ce, bien que leur niveau de vulnérabilité soit comparable ;

79. Des efforts de surveillance et des techniques d'intervention qui ne permettent pas de mettre fin à la situation de compromission sont utilisés afin de démontrer la continuité de la compromission, l'absence de progrès des parents ou l'incompétence parentale de ces derniers. Certaines interventions ont pour effet de provoquer des crises majeures dans les milieux familiaux ;

a.

[REDACTED]

[REDACTED]

80. Plusieurs règles aléatoires sont mises en place par la DPJ qui ont comme conséquence de mettre les parents en échec et ainsi démontrer leur incapacité parentale;
81. Au niveau du suivi social, dans 20% des dossiers analysés, nous avons observé des interventions orientées vers l'aide aux parents;
82. Dans 57% des dossiers, aucune aide ou référence n'est offerte afin d'aider le parent dans les difficultés soulevées par la DPJ (éducateurs, médecins, programmes, organismes communautaires, CLSC, etc.).
83. Dans plusieurs dossiers analysés, un manque de transparence dans les informations transmises aux parents lors du suivi social fut observé;
84. Ce manque de transparence concerne autant des observations de la DPJ face aux capacités parentales des parents, des conclusions des comités projet de vie, que l'orientation de la DPJ en lien avec les demandes qui seront adressées au tribunal concernant le placement de l'enfant;

tt.

[REDACTED]

uu.

[REDACTED]

vv.

ww.

L'intervention en négligence et la gestion du risque et l'utilisation d'outils cliniques et l'analyse de la situation

L'article 8 de la LPJ mentionne le droit des enfants et de leur famille de recevoir « *des services sociaux adéquats sur les plans à la fois scientifique, humain et social* »

85. Les évaluations et interventions ne tiennent pas compte de tous les faits en lien avec la situation et il y a absence d'utilisation d'outils cliniques d'aide à la décision dans la majorité des dossiers analysés dans le cadre de l'enquête;

86. Ces observations sont notées à toutes les étapes du processus de protection de la jeunesse ;

- À l'évaluation, dans 80% des dossiers, aucun outil clinique ne fut utilisé;
- À l'application des mesures, dans 77% des dossiers, aucun outil clinique ne fut utilisé;

87. L'enquête démontre que dans de nombreuses situations, l'analyse de la situation repose essentiellement sur les opinions, biais et préjugés des intervenants.

a.

b.

c.

d.

e.

f.

[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]

88. Le 23 juin 2023, la DPJ nous fait parvenir une lettre dans laquelle elle indique que « *au niveau du processus d'orientation des enfants vers la banque mixte, le risque d'instabilité et de discontinuité est dépisté pour tous les enfants hébergés et pour toutes les situations d'enfants qui présentent des enjeux à cet égard. Lorsqu'un risque est dépisté, les parents sont informés de ce qu'est une clarification du projet de vie et des finalités possibles* », elle ajoute que « *une grille de dépistage est à leur portée et une formation sur la démarche de clarification de projet de vie est disponible depuis l'automne 2020* »;
89. Dans aucun des dossiers analysés nous n'avons retrouvé ces grilles;
90. Aucun intervenant rencontré ne nous a mentionné l'utilisation d'une grille de dépistage dans le cadre de l'enquête.

Le plan intervention (ci-après : PI) : Objectifs réalistes et en lien avec les motifs de compromission.

91. Dans 31% des dossiers analysés, le dossier ne contient aucun PI;
92. Dans de nombreux dossiers, les PI ne sont pas signés par les parents ;
93. L'enquête démontre des délais de plusieurs mois dans l'élaboration de ceux-ci;
- a. [REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]
94. Dans plusieurs dossiers, les moyens sont confondus avec des objectifs ou les moyens contredisent les objectifs ;
95. Dans les dossiers où un PI a été fait, (soit dans 49% des dossiers) dans 31% d'entre eux, les objectifs n'étaient pas en lien avec les motifs de compromission ou n'étaient pas réalistes et atteignables;
- g. [REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]
- h. [REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]

i.

j.

k.

G) Les visites supervisées (art 2, 5 al. 2, 8 al.1)

L'article 2 de la LPJ stipule que « *la présente loi a pour objet la protection de l'enfant dont la sécurité ou le développement est ou peut être considéré comme compromis. Elle a aussi pour objet de mettre fin à la situation qui compromet la sécurité ou le développement de l'enfant et d'éviter qu'elle ne se reproduise* »

L'article 5 al.2 quant à lui précise que « *lors d'une intervention en vertu de la présente loi, un enfant ainsi que ses parents doivent obtenir une description des moyens de protection et de réadaptation ainsi que des étapes prévues pour mettre fin à cette intervention* ».

L'article 8 al1) de la LPJ indique que « *l'enfant et ses parents ont le droit de recevoir des services de santé et des services sociaux adéquats sur les plans à la fois scientifique, humain et social, avec continuité, de façon personnalisée et avec l'intensité requise (...)* »

96. Dans 74% des dossiers analysés, des visites supervisées avaient lieu;

97. Dans 43% des dossiers analysés, l'enquête démontre des problématiques en lien avec l'organisation des visites supervisées;

La fréquence, le déroulement des contacts supervisés et le respect des ordonnances

98. Dans plusieurs dossiers, des demandes d'augmentation de temps ou de fréquence des visites sont refusés sans qu'aucun motif ne justifie ces refus et sans qu'aucune explication ne soit donnée aux parents ;

99. Dans plusieurs cas, des refus sont justifiés par des contraintes organisationnelles qui n'ont rien à voir avec le déroulement des visites, l'intérêt de l'enfant ou les compétences parentales;

a. [REDACTED]

100. Dans plusieurs cas, des parents doivent faire le choix entre une visite supervisée ou l'accompagnement de l'enfant à une visite chez un professionnel (ex : médecin);

101. L'enquête démontre des bris d'ordonnances de contacts dans 34% des cas ;

l. [REDACTED]

L'objectif des visites supervisées et les observations faites dans le cadre des visites

102. Il y a absence de plan de visite supervisée ou d'objectifs de supervision des contacts dans de nombreux dossiers. Seulement 3% des dossiers analysés dans le cadre de la présente enquête comportaient un plan de visites supervisées;

103. Dans plusieurs cas, chaque faits et gestes des parents sont notés à la minute près;

104. Dans plusieurs cas, des informations et des observations non pertinentes et sans lien avec les motifs de compromission sont colligés dans le dossier suite aux visites supervisées;

m. [REDACTED]

[REDACTED]

105. Dans 23% des dossiers analysés, les observations colligées suite aux visites supervisées étaient en lien avec les motifs de compromission;
106. L'enquête démontre que la majorité des intervenants ont reçu une formation sur les contacts supervisés au cours de leur carrière;
107. Cette information nous a été confirmée par la DPJ. Elle précise qu'une formation qui s'intitule « *Pour des visites supervisées bienveillantes en protection de la jeunesse* » est offerte en continu à tout l'intervenant travaillant à l'évaluation-orientation et à l'application des mesures;
108. L'enquête démontre que les problématiques mentionnées ci-haut sont présentes dans des dossiers datant de 2023, en dépit des formations offertes par le CIUSS Mauricie-Centre-du-Québec.

H) Les instances décisionnelles et la détermination du projet de vie.

109. L'enquête démontre une quasi-absence de comités décisionnels en ce qui concerne les projets de vie des poupons dont les dossiers ont été analysés;
110. 89% des décisions n'ont fait l'objet d'aucun comité ;
111. L'enquête démontre que, dans les dossiers où il y a absence de comité décisionnel, des décisions importantes concernant l'avenir de l'enfant ne reposent que sur le jugement de l'intervenant au dossier.

n.

[REDACTED]

112. Dans les cas où des comités décisionnels ont lieu, il nous est difficile d'en comprendre les objectifs ainsi que les décisions prises;

o.

[REDACTED]

113. Dans certains cas, les décisions des comités contredisent les décisions et les orientations

prises en révision;

p.

114. Nous nous sommes entretenus avec la DPJ afin de mieux comprendre la structure de ces comités ainsi que leurs objectifs. Elle a admis les lacunes et a mentionné que ces comités ne remplissaient pas leurs rôles. Elle s'est engagée à changer la structure de ces comités;
115. Aucune situation individuelle de ces enfants mentionnés à la DPJ n'a été révisée et/ou corrigée par la DPJ;

Le respect des critères de demande d'admissibilité à l'adoption

Afin qu'un enfant soit déclaré admissible à l'adoption, certains critères suivants doivent être présents :

- 1° L'enfant de plus de trois mois dont ni la filiation paternelle ni la filiation maternelle ne sont établies;
- 2° L'enfant dont ni les père et mère ni le tuteur n'ont assumé de fait le soin, l'entretien ou l'éducation depuis au moins six mois;
- 3° L'enfant dont les père et mère sont déchus de l'autorité parentale, s'il n'est pas pourvu d'un tuteur;
- 4° L'enfant orphelin de père et de mère, s'il n'est pas pourvu d'un tuteur.

116. L'enquête démontre que, dans plusieurs dossiers, des démarches d'adoption furent entamées sans que ces critères soient satisfaits;
117. Dans certains dossiers, des informations erronées ont été mises de l'avant dans le cadre d'une demande d'admissibilité à l'adoption, sans égard aux critères prévu par la loi;

q.

r.

s.

I) Données croisées concernant les enfants placés en famille d'accueil de type banque mixte

À titre de rappel, le CIUSSS Mauricie-Centre-Du-Québec définit la famille d'accueil Banque Mixte comme une famille d'accueil qui « *reçoit de jeunes enfants dans le but de les adopter (...). Les enfants orientés dans ces familles sont à haut risque d'abandon parental. Les gens doivent donc être prêts à s'investir à long terme auprès de celui-ci et ultimement, à devenir ses parents* ».

- 118. Notre enquête démontre que 12% des enfants de notre échantillon ont été placés en famille d'accueil de type banque mixte suite à une évaluation qui n'était pas complète au sens de l'article 38.2;
- 119. 18% d'enfants ont été placés en FABM et pour lesquels aucun outil clinique n'a été utilisé au cours de l'évaluation;
- 120. 9% d'enfants ont été placés en FABM sans que la gravité des faits ne soit clairement établie et sans que des vérifications terrain aient été complétés ;
- 121. 56% des enfants ont été placés dans une FA (tout type de FA confondus) et pour lesquels les normes de retrait n'ont pas été respectées;
- 122. 15% des enfants de notre échantillon ont été placés en FABM alors qu'aucun soutien aux parents n'ait été offert;
- 123. Dans 64% des cas où il y a eu un interdit de contact entre les parents et les enfants, notre enquête n'a pas été en mesure de comprendre les faits qui justifiaient cette mesure;
- 124. Les données tirées du MSSS nous indique que, chaque année, la région de la Mauricie-et-Centre-du-Québec met en adoption trois (3) fois plus d'enfants que dans des régions plus

populeuses telles que la Capitale-Nationale et six (6) fois plus que dans des régions telles que Laval;

125. Les problématiques démontrées dans le cadre de l'enquête surviennent dans toutes les régions de la Mauricie-Centre-Du-Québec, sans distinction.

Direction principale de l'administration

CONCLUSION D'ENQUÊTE ET RECOMMANDATIONS

Dossiers : J2740_22

Enfants concernés : Enquête concernant l'intensité de service offerte avant l'atteinte des délais maximaux de placement en Mauricie

Enfants placés en famille d'accueil de type « banque mixte » ou de type « régulière » entre le 1^{er} janvier 2021 et le 1^{er} janvier 2023

Région du DPJ Mauricie

Dossier étudié et décidé par le Comité des enquêtes à sa 439^e séance tenue le 13 mars 2025 exerçant les responsabilités de la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse (ci-après la « Commission ») en vertu de l'article 23.1 de la *Loi sur la protection de la jeunesse* (L.R.Q., chapitre P-34.1) (ci-après la « *LPJ* »).

Résolution CE-439.2

Historique de l'enquête

Le 16 février 2023, la Commission enclenche deux enquêtes de sa propre initiative après avoir constaté une hausse significative des demandes d'interventions concernant l'intensité de service offert avant l'atteinte des délais maximaux de placements (J2740_22) et le respect des droits des enfants dans le cadre des visites supervisées dans la région de la Mauricie-et-du-Centre-du-Québec (J2737_22).

Les enquêtes avaient pour but de déterminer si les droits d'enfants de moins de 6 ans ont été lésés par la DPJ dans le cadre d'interventions menant au placement en famille d'accueil de type « banque mixte » ou de type « régulière » entre le 1^{er} janvier 2021 et le 6 janvier 2023.

Les 3 et 23 mai 2023, la Commission a avisé les mises en cause, Martine Scarlett, Directrice de la protection de la jeunesse du CIUSSS de la Mauricie-et-du-Centre-du-Québec (ci-après « **DPJ** ») et Natalie Petitclerc, Présidente-directrice générale du CIUSSS de la Mauricie-et-du-Centre-du-Québec de la poursuite des enquêtes.

Le 25 juillet 2024, la Commission transmet aux mises en cause l'exposé factuel afin d'obtenir leurs commentaires.

Le 8 août 2024, la Commission reçoit les commentaires de la DPJ à la suite de la réception de l'exposé factuel.

La méthodologie de l'enquête

Après avoir obtenu une liste de dossiers de la part du CIUSSS correspondant à tous les enfants de moins de 6 ans ayant été placés en famille d'accueil de type « banque mixte » ou « régulière » entre le 1er janvier 2021 et le 1er janvier 2023, les dossiers de 140 enfants ont été retenus pour fin d'analyse en enquête correspondant à un niveau de confiance de 95% et une marge d'erreur de 7%.

La Commission a également échangé avec la Directrice de la protection de la jeunesse ainsi qu'avec de nombreux parents et intervenants assignés au dossier. Des échanges, sous forme d'enregistrements et de courriels, entre les intervenants et les familles ont également fait partie de l'analyse dans le cadre de l'enquête.

Les principaux éléments révélés par l'enquête

L'enquête révèle l'existence d'une culture organisationnelle à la DPJ de la Mauricie-et-du-Centre-du-Québec qui avait pour effet de limiter le développement et/ou le maintien des liens entre les enfants et leurs parents ainsi que de favoriser et d'accélérer des demandes d'admissibilité en adoption en violation des principes de la *Loi sur la protection de la jeunesse*. Ces principes prévoient en effet que le projet de vie qui doit être privilégié est celui du maintien, ou le cas échéant, du retour en milieu familial de l'enfant à moins que cela ne soit pas dans son intérêt. La Commission a des raisons de croire qu'une problématique systémique existait au sein de la DPJ de la Mauricie-et-du-Centre-du-Québec.

Les conclusions de l'enquête et les recommandations

Suivi social

- ❖ Lésions de droits en lien avec **l'analyse sommaire et l'évaluation du signalement**, l'enquête révèle notamment les faits suivants :

CONSIDÉRANT que dans 57% des dossiers, au moins un des facteurs de l'article 38.2 de la LPJ, autre que l'âge et les caractéristiques personnelles de l'enfant, n'a pas été évalué pour déterminer l'existence d'une situation de compromission;

CONSIDÉRANT que dans 66% des dossiers où il est question de l'antériorité des services de protection de la jeunesse, aucun autre critère n'est analysé pour justifier la décision de compromission même si les informations en lien avec l'antériorité des services ne sont plus d'actualité ou qu'il y a eu un

changement dans la situation familiale et ce contrairement aux principes de la LPJ visant une amélioration des capacités parentales ainsi qu'un maintien en milieu familial, lorsque possible;

CONSIDÉRANT que la DPJ justifie la prise en considération démesurée de l'antériorité des services de protection de la jeunesse principalement par l'intérêt supérieur de l'enfant;

CONSIDÉRANT qu'il ressort des dossiers une omission de tenir compte de démonstrations de la part des parents de leur motivation pour la prise en charge de leur enfant;

CONSIDÉRANT que dans 49% des dossiers des faits sur lesquels sont basées des décisions de compromission n'ont pas été vérifiés auprès de partenaires, que ce soit auprès de professionnels de la santé, d'organismes communautaires ou policiers;

CONSIDÉRANT que dans 80% des dossiers aucun outil clinique n'a été utilisé pour appuyer les décisions prises par les intervenants;

CONSIDÉRANT que la DPJ a admis les lacunes quant à la continuité clinique dans l'analyse des dossiers signalés;

- ❖ Lésions de droits en lien avec **l'évaluation et l'orientation**, l'enquête révèle notamment les faits suivants :

CONSIDÉRANT que dans plusieurs dossiers, aucun soutien et aucune ressource ne sont proposés aux parents, même dans le cas où eux-mêmes ont demandé du soutien de la part de la DPJ;

CONSIDÉRANT que dans plusieurs dossiers, l'intervention de la DPJ se limite à documenter les difficultés significatives ou non des parents, et ainsi ne vise pas l'amélioration des responsabilités parentales et ne favorise pas la collaboration des parents;

CONSIDÉRANT que dans 69% des dossiers, en raison de l'absence de suivi social offert, la participation active des parents n'a pas été favorisée;

CONSIDÉRANT que dans la majorité des dossiers, les rapports d'orientation sont silencieux au sujet des stratégies et interventions mobilisées pour favoriser la participation active des parents;

CONSIDÉRANT que dans 66% des dossiers, les conclusions de l'évaluation ou des décisions importantes prises dans la situation d'un enfant n'ont pas été présentées et/ou expliquées aux parents;

CONSIDÉRANT que les références à des programmes pouvant aider le parent à exercer ses responsabilités parentales ne sont pas inscrites dans les pratiques d'intervention du CIUSSS de la Mauricie et du Centre-du-Québec;

CONSIDÉRANT que l'omission d'impliquer les parents dans l'intervention et de les informer peut avoir pour conséquence directe de diminuer les chances de réussite d'une intervention visant le maintien ou le retour en milieu familial;

CONSIDÉRANT que la majorité des rapports d'évaluation et d'orientation présente plusieurs lacunes au niveau du contenu en ce qu'ils sont fréquemment incomplets, incohérents avec le contenu du dossier et présentent des éléments dont la validité est douteuse ainsi que des informations qui sont entièrement fausses;

CONSIDÉRANT que le contenu des rapports en lien avec la décision de compromission est parfois incomplet ou erroné, mais que cette preuve est tout de même soumise aux tribunaux;

CONSIDÉRANT que l'obligation de transparence de la DPJ dans la rédaction des rapports est essentielle au déroulement de l'intervention, autant sociale que judiciaire;

❖ Lésions de droits en lien avec **l'application des mesures**, la preuve révèle notamment les faits suivants :

CONSIDÉRANT que dans seulement 20% des dossiers, des interventions orientées vers l'aide aux parents ont été observées;

CONSIDÉRANT que dans 57% des dossiers, aucune aide ou référence n'est offerte afin d'aider le parent dans les difficultés soulevées par la DPJ (éducateurs, médecins, programmes, organismes communautaires, CLSC, etc.);

CONSIDÉRANT que dans 54% des dossiers des enjeux au niveau de la courtoisie et de la neutralité de la part des intervenants ainsi qu'au niveau des responsabilités de la DPJ d'aide de conseil et d'assistance ont été notés;

CONSIDÉRANT que dans plusieurs dossiers, des informations sont omises, manipulées et/ou inventées afin de prendre les parents en défaut. Un manque de transparence est également observé dans plusieurs dossiers;

CONSIDÉRANT que dans 31% des dossiers, il n'y a aucun plan d'intervention;

CONSIDÉRANT que des efforts de surveillance et des techniques d'intervention peu éthiques sont utilisés afin de démontrer la continuité de la compromission, l'absence de progrès des parents ou l'incompétence parentale de ces derniers;

CONSIDÉRANT que dans une majorité des dossiers analysés, des informations importantes concernant les décisions ou mesures prises dans la situation d'un enfant n'ont pas été communiquées ou expliquées aux parents;

CONSIDÉRANT que plusieurs outils cliniques et grilles d'aide à la décision qui devraient guider les décisions des intervenants n'ont pas été utilisés;

CONSIDÉRANT que la DPJ confirme que des outils cliniques et grilles d'aide à la décision sont disponibles pour les intervenants, bien que ceux-ci ne semblent pas avoir été utilisés;

CONSIDÉRANT que la DPJ mentionne que des solutions ont été mises en place pour corriger la situation en ce qui a trait aux lacunes identifiées en matière de plan d'intervention, mais que l'information est insuffisante pour en faire l'analyse;

Placement et adoption

- ❖ Lésions de droits en lien avec **le placement en tant que dernier recours**, la preuve révèle notamment les faits suivants :

CONSIDÉRANT que dans 54% des dossiers, les critères de retrait du milieu familial énuméré au Manuel de référence de la LPJ¹ n'ont pas été analysés avant de retirer un enfant de son milieu familial;

CONSIDÉRANT que dans 80% des dossiers, des outils d'aide à la prise de décision n'ont pas été utilisés;

CONSIDÉRANT que dans 57% des dossiers, les enfants ont été retirés de leur milieu familial, même dans les cas où les faits ne démontrent pas un danger imminent qui justifierait un tel retrait;

CONSIDÉRANT que dans la majorité des dossiers, le retrait de l'enfant fut la seule décision envisagée, aucun autre projet n'a fait l'objet d'une évaluation;

CONSIDÉRANT que dans plusieurs dossiers, le contenu des dossiers ne permet pas de comprendre les faits qui sous-tendent le retrait des enfants de leur milieu familial;

- ❖ Lésions de droits en lien avec **la considération des personnes significatives dans le choix du milieu de placement**, la preuve révèle notamment les faits suivants :

¹ MSSS (2010), MANUEL DE RÉFÉRENCE SUR LA PROTECTION DE LA JEUNESSE, [10-838-04.pdf](#) (926 pages)

CONSIDÉRANT que dans 63% des dossiers, l'enquête a constaté des problématiques en lien avec la considération des personnes significatives;

CONSIDÉRANT que dans plusieurs dossiers, l'opinion de proches et des parents biologiques n'a pas été sollicitée ou a été ignorée;

CONSIDÉRANT que dans plusieurs dossiers, la preuve fait état d'une absence d'évaluation des proches des jeunes enfants ou d'une absence d'évaluation du risque d'abandon ou de l'incapacité des parents;

CONSIDÉRANT qu'à de nombreuses reprises, des personnes proches de l'enfant se sont manifestées pour l'accueillir, mais ont été écartées sans qu'une évaluation soit effectuée et sans explications à l'appui;

CONSIDÉRANT que la DPJ a admis les lacunes qui lui ont été signalées en matière d'évaluation des personnes significatives;

CONSIDÉRANT que la DPJ indique qu'elle a mis en place des mesures afin d'éviter que cela ne se reproduise, sans toutefois réviser plusieurs dossiers à la suite de l'enquête de la Commission;

CONSIDÉRANT que plusieurs mois après la transmission d'un communiqué à la Commission par la DPJ, en juin 2023, l'informant de l'élaboration d'un projet dans le but de développer les compétences des personnes impliquées, plusieurs situations problématiques en lien avec le choix de personnes significatives ont été relevées;

❖ Lésions de droits en lien avec **la stabilité et le maintien des liens lorsque l'enfant fait l'objet d'un placement**, la preuve révèle notamment les faits suivants :

CONSIDÉRANT que dans tous les dossiers (100%) où des contacts sont supervisés, les parents sont tenus d'apporter avec eux tous les effets nécessaires à l'enfant (ou aux enfants) comme condition aux contacts et qu'aucune action de la DPJ ne vise à faciliter les contacts des parents qui ont des problèmes financiers;

CONSIDÉRANT que peu d'actions des intervenants visent à faciliter ou favoriser les contacts des parents, notamment en assurant une proximité géographique, qui souvent n'ont pas de voiture et qui résident dans des régions où le transport en commun est non adapté, voire inexistant;

CONSIDÉRANT que 63% des dossiers ont fait l'objet d'une demande d'interdit de contact et pour 43% de ces demandes, aucun motif en lien avec la protection de l'intégrité physique et psychologique de l'enfant ne semble les justifier;

CONSIDÉRANT que tous les interdits de contact ont été entérinés par les prochains paliers décisionnels de la DPJ, sans qu'ils soient remis en question, soit par la spécialiste en activités cliniques, le reviseur et le contentieux;

CONSIDÉRANT que les interdits de contacts ont été demandés avant qu'aucun moyen n'ait été mis en place par la DPJ afin que les parents puissent exercer leurs responsabilités parentales;

CONSIDÉRANT que dans le cadre des visites supervisées, la preuve fait état de refus de demandes d'augmentation de temps ou de fréquence des visites sans justification ni explication aux parents, bien que la conservation du lien parents-enfant doit être favorisée afin de promouvoir sa participation active aux décisions et aux choix des mesures;

CONSIDÉRANT que seulement 3% des dossiers comportaient un plan de visites supervisées et que de nombreux dossiers n'avaient pas d'objectifs de supervision des contacts;

CONSIDÉRANT que dans de nombreux dossiers, les visites supervisées ont été utilisées comme prétexte pour enquêter sur les capacités parentales des parents. Plusieurs informations non pertinentes, sans lien avec les motifs de compromission, sont indiquées au dossier à la suite des visites. Il y a une surveillance exagérée des parents;

CONSIDÉRANT que l'utilisation d'interdits de contact a eu pour effet de couper les liens entre les enfants et leurs parents, les rendant admissibles à l'adoption;

CONSIDÉRANT que la DPJ a admis être préoccupée par la situation rapportée et ne pas être en accord avec plusieurs demandes d'interdits de contacts;

CONSIDÉRANT que la DPJ a mentionné avoir échangé avec une chef de service et avoir rencontré le contentieux à ce sujet, mais qu'aucune nouvelle procédure ou document, note de service, formation ou protocole ne semble avoir été élaboré afin de mieux encadrer et/ou mieux documenter les demandes d'interdits de contacts, et qu'aucune des situations mentionnées n'a été corrigée;

CONSIDÉRANT que bien que la majorité des intervenants ont reçu au cours de leur carrière une formation sur les contacts supervisés par le CIUSSS de la Mauricie-Centre-du-Québec, les problématiques révélées par l'enquête sont présentes dans des dossiers datant de 2023;

- ❖ Indicateurs de la problématique systémique identifiée en lien avec **les instances décisionnelles et la détermination du projet de vie**, la preuve révèle notamment les faits suivants :

CONSIDÉRANT que les comités décisionnels sont des balises institutionnelles aux décisions partiales prises par les intervenants dans leurs dossiers et sont susceptibles de faire respecter la LPJ dont les droits au maintien en milieu familial et à la continuité des soins et à la stabilité des liens;

CONSIDÉRANT que dans 89% des dossiers, aucun comité décisionnel n'avait été mis sur pied bien que des décisions ayant des impacts importants sur le projet de vie de l'enfant concerné ont été prises;

CONSIDÉRANT que lorsqu'un comité de projet de vie est prévu, les objectifs et les décisions prises demeurent flous, et certaines décisions ne respectent pas les orientations prises dans un contexte de révision;

CONSIDÉRANT que même lorsque le projet de vie privilégié des enfants est le maintien à la maison, seulement 23% des dossiers analysés présentaient des mesures visant concrètement le retour de l'enfant dans son milieu familial;

CONSIDÉRANT que la DPJ a admis certaines lacunes quant aux comités, a mentionné que les pratiques en matière de projet de vie ont été révisées et s'est engagée à changer la structure des comités, mais qu'aucune situation individuelle n'aurait été révisée et/ou corrigée;

- ❖ Lésions de droits en lien avec **les démarches d'adoption entamées de manière prématurée ou en ne respectant pas les critères prévus par la loi**, la preuve révèle notamment les faits suivants :

CONSIDÉRANT que les critères prévus par la loi n'ont pas été respectés et des démarches d'adoption ont été entamées de manière prématurée;

CONSIDÉRANT que des informations erronées ont par moment été présentées comme justification à la demande d'admissibilité à l'adoption;

CONSIDÉRANT que plusieurs dossiers démontrent une tentative de mettre de l'avant l'incompétence des parents, notamment en raison de l'antériorité de services DPJ, afin de justifier le besoin d'adoption;

CONSIDÉRANT que dans la région de la Mauricie-et-Centre-du-Québec, trois fois plus d'enfants sont mis en adoption en comparaison aux régions plus peuplées comme la Capitale-Nationale, et six fois plus que dans la région de Laval;

CONSIDÉRANT que les spécialistes en activités cliniques (SAC) et les gestionnaires ont entériné plusieurs décisions prises par les intervenants qui comportaient des irrégularités;

POUR CES MOTIFS,

La Commission A RAISON DE CROIRE qu'une problématique institutionnelle systémique existe au sein de la DPJ du CIUSSS de la Mauricie-et-du-Centre-du-Québec ayant pour effet de favoriser l'orientation des dossiers vers le placement de l'enfant, et éventuellement l'adoption, et ce, sans respecter les balises et les droits prévus à la *Loi sur la protection de la jeunesse*.

La Commission A RAISON DE CROIRE que les droits de nombreux enfants prévus aux articles 3, 4, 4.2, 4.4 c), 8, 9.1 et 38.2 de la *Loi sur la protection de la jeunesse* ONT ÉTÉ LÉSÉS par la DPJ du CIUSSS de la Mauricie-et-du-Centre-du-Québec.

EN CONSÉQUENCE,

La Commission RECOMMANDE à la DPJ du CIUSSS de la Mauricie-et-du-Centre-du-Québec ce qui suit :

Recommandation 1

RÉVISER tous les dossiers ayant fait l'objet de l'enquête de la Commission AFIN DE RÉÉVALUER les objectifs de l'intervention ainsi que le projet de vie identifié pour l'enfant, et ce afin de s'assurer que ceux-ci sont en conformité avec les principes de la *Loi sur la protection de la jeunesse*, le meilleur intérêt de l'enfant et en tout respect de ses droits.

À la suite de cette révision, PRENDRE TOUTE MESURE APPROPRIÉE qui s'impose dans le meilleur intérêt de l'enfant POUR GARANTIR le respect des droits des enfants.

Recommandation 2

RÉVISER tous les dossiers où des décisions de placement ou de mise en adoption ont été prises depuis l'enquête de la Commission, AFIN DE S'ASSURER que les interventions dans ceux-ci ont été faites en conformité avec les principes de la *Loi sur la protection de la jeunesse*, et notamment le maintien ou le retour en milieu familial.

À la suite de cette révision, PRENDRE TOUTE MESURE APPROPRIÉE qui s'impose dans le meilleur intérêt de l'enfant POUR GARANTIR le respect des droits des enfants.

Recommandation 3

OFFRIR LES SERVICES DE SOUTIEN, lorsque requis, aux familles et enfants qui seraient touchés par ces révisions.

Recommandation 4

METTRE EN ŒUVRE les directives ministérielles et régionales existantes énonçant les critères et les balises à suivre en lien avec la planification d'un projet de vie alternatif AFIN DE

S'ASSURER que les décisions soient prises dans le meilleur intérêt de l'enfant et en tout respect de ses droits énoncés à la *Loi sur la protection de la jeunesse*.

Recommandation 5

DÉVELOPPER DES DIRECTIVES, DES PROCESSUS ET DES OUTILS CLINIQUES INTERNES énonçant les critères et les balises à suivre en lien avec la planification d'un projet de vie alternatif AFIN DE S'ASSURER que les décisions soient prises dans le meilleur intérêt de l'enfant et en tout respect de ses droits énoncés à la *Loi sur la protection de la jeunesse*.

Recommandation 6

PRÉVOIR UNE OFFRE DE FORMATION pour son personnel, gestionnaires et professionnel·le·s, SUR LA MISE EN ŒUVRE ET L'APPLICATION des directives, processus et outils cliniques ministériels, régionaux et internes dont il est question aux recommandations précédentes.

Recommandation 7

ÉLABORER une cartographie des services de soutien aux parents existants dans la région, notamment en lien avec le développement des compétences parentales, et en ASSURER LA DIFFUSION auprès des parents intéressés à l'obtenir, dans chacun des points de service de la DPJ de la Mauricie-et-du-Centre-du-Québec.

INFORMER la Commission de la MISE EN ŒUVRE des recommandations **dans les trois (3) mois suivant la réception de la décision.**

Distribution : Sonia Mailloux, Directrice de la protection de la jeunesse, CIUSSS de la Mauricie-et-du-Centre-du-Québec

ANNEXE –

chapitre P-34.1

LOI SUR LA PROTECTION DE LA JEUNESSE

(Extraits)

CHAPITRE II

PRINCIPES GÉNÉRAUX, DROITS DE L'ENFANT ET DE SES PARENTS ET RESPONSABILITÉS DES PARENTS

SECTION I

PRINCIPES GÉNÉRAUX

3. L'intérêt de l'enfant est la considération primordiale dans l'application de la présente loi. Les décisions prises en vertu de celle-ci doivent l'être dans l'intérêt de l'enfant et dans le respect de ses droits.

Sont pris en considération, outre les besoins moraux, intellectuels, affectifs et physiques de l'enfant, son âge, sa santé, son caractère, son milieu familial incluant les conditions socioéconomiques dans lesquelles il vit, et les autres aspects de sa situation.

4. Toute décision prise en vertu de la présente loi doit viser la continuité des soins ainsi que la stabilité des liens d'un enfant et des conditions de vie appropriées à ses besoins et à son âge. En conséquence, le maintien de l'enfant dans son milieu familial doit être privilégié à condition qu'il soit dans l'intérêt de cet enfant.

Lorsque le maintien de l'enfant dans son milieu familial n'est pas dans son intérêt, l'enfant doit être confié en priorité à des personnes qui lui sont les plus significatives, notamment les grands-parents et les autres membres de la famille élargie.

Lorsqu'il n'est pas dans l'intérêt de l'enfant qu'il soit confié à ces personnes, l'enfant doit alors être confié à un milieu de vie se rapprochant le plus d'un milieu familial.

Lorsque le retour de l'enfant dans son milieu familial n'est pas dans son intérêt, la décision doit, de façon permanente, assurer la continuité des soins et la stabilité des liens et des conditions de vie appropriées à ses besoins et à son âge.

4.2. Lorsque l'enfant est retiré de son milieu familial, l'implication des parents doit toujours être favorisée dans la perspective de les amener ou de les aider à exercer leurs responsabilités parentales, à condition qu'elle soit dans l'intérêt de l'enfant.

Dans ces circonstances, le directeur doit planifier, outre son retour dans ce milieu, un projet alternatif visant à assurer sans délai la continuité des soins et la stabilité des liens de cet enfant et

de ses conditions de vie de façon permanente dans l'éventualité où ce retour ne serait pas dans l'intérêt de cet enfant.

4.4. Les personnes à qui la présente loi confie des responsabilités envers l'enfant ainsi que celles appelées à prendre des décisions à son sujet en vertu de cette loi doivent, lors de leurs interventions:

(...)

a) prendre en considération la proximité de la ressource choisie;

(...)

SECTION II

DROITS DE L'ENFANT ET DE SES PARENTS

8. L'enfant et ses parents ont le droit de recevoir des services de santé et des services sociaux adéquats sur les plans à la fois scientifique, humain et social, avec continuité, de façon personnalisée et avec l'intensité requise, en tenant compte des dispositions législatives et réglementaires relatives à l'organisation et au fonctionnement de l'établissement qui dispense ces services ainsi que des ressources humaines, matérielles et financières dont il dispose.

9.1. Lorsqu'un enfant est confié à un milieu de vie substitut, ses contacts avec les personnes qui lui sont significatives doivent être favorisés en tenant compte de ses désirs, à condition que ces contacts soient dans l'intérêt de cet enfant.

CHAPITRE IV

INTERVENTION SOCIALE

SECTION I

SÉCURITÉ ET DÉVELOPPEMENT D'UN ENFANT

38.2. Toute décision visant à déterminer si un signalement doit être retenu pour évaluation ou si la sécurité ou le développement d'un enfant est compromis doit notamment prendre en considération les facteurs suivants:

a) la nature, la gravité, la chronicité et la fréquence des faits signalés;

b) l'âge et les caractéristiques personnelles de l'enfant;

c) la capacité et la volonté des parents de mettre fin à la situation qui compromet la sécurité ou le développement de l'enfant;

d) les ressources du milieu pour venir en aide à l'enfant et à ses parents.